

DÉPARTEMENT :

**MAYENNE**

ARRONDISSEMENT :

**CHÂTEAU-GONTIER**

COMMUNE :

**SAINT-AIGNAN-SUR-ROË**

Communes de moins  
de 1 000 habitants

Élection des délégués  
et de leurs suppléants  
en vue de l'élection  
des sénateurs

Effectif légal du conseil municipal :

**15**

Nombre de conseillers en exercice :

**13**

Nombre de délégués à élire :

**3**

Nombre de suppléants à élire :

**3**

# PROCÈS-VERBAL

## DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

L'an deux mil dix sept, le trente juin à **dix-neuf** heures **trente** minutes, en application des articles L. 283 à L. 293, et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de **SAINT-AIGNAN-SUR-ROË**.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants <sup>1</sup>:

<b>PÈNE Loïc</b>	<b>BROSSEAU Marylène</b>
<b>GUILLET Vincent</b>	<b>BRETON Raphaël</b>
<b>BRIQUET Alain</b>	<b>PAILLARD Michel</b>
<b>RENAULT Patricia</b>	<b>POIRIER Mathieu</b>
<b>CHEVILLARD Pascale</b>	<b>DEMINGUET Éric</b>
<b>GESLIN Stéphane</b>	
<b>HENRY Damien</b>	
<b>GUINEHEUX Anne-Sophie</b>	

Absents <sup>2</sup> : .....

.....

.....

<sup>1</sup> Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (article LO 286-1 du code électoral), ni être élus délégués ou suppléants.

<sup>2</sup> Préciser s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L. 288 du code électoral).

## 1. Mise en place du bureau électoral

M./Mme **PÈNE Loïc**, Maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités ) a ouvert la séance.

M./Mme **RENAULT Patricia** a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **treize (13)** conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie <sup>3</sup>.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM **PAILLARD Michel, BRIQUET Alain, BRETON Raphaël et POIER Mathieu**

## 2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret et à la majorité absolue.** S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, , conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon, ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 286, L. 287, L. 445, L. 531 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune (art. L. 286).

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 et L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire **trois (3)** délégué(s) et **trois (3)** suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

## 3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré. Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau et

<sup>3</sup> Majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le quatrième jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).

les bulletins blancs ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin blanc). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin. Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

#### 4. Élection des délégués

##### 4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	<b>0</b>
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	<b>13</b>
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<b>0</b>
d. Nombre de votes blancs	<b>0</b>
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	<b>13</b>
f. Majorité absolue <sup>4</sup>	<b>7</b>

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
<b>PÈNE Loïc</b>	<b>12</b>	<b>Douze</b>
<b>BRIQUET Alain</b>	<b>9</b>	<b>Neuf</b>
<b>PAILLARD Michel</b>	<b>8</b>	<b>Huit</b>
<b>RENAULT Patricia</b>	<b>8</b>	<b>Huit</b>
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

<sup>4</sup> Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié plus un du nombre pair immédiatement inférieur.



a été proclamé élu au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré **ACCEPTER** le mandat.

**Monsieur PAILLARD Michel** né le **16 janvier 1952** à **SAINT-AIGNAN-SUR-ROË** (Mayenne)

adresse **49, Résidence du Chêne - 53390 SAINT-AIGNAN-SUR-ROË**

a été proclamé élu au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré **ACCEPTER** le mandat.

M ..... né(e) le ..... à .....

adresse .....

a été proclamé(e) élu(e) au ..... tour et a déclaré..... le mandat.

M ..... né(e) le ..... à .....

adresse .....

a été proclamé(e) élu(e) au ..... tour et a déclaré..... le mandat.

M ..... né(e) le ..... à .....

adresse .....

a été proclamé(e) élu(e) au ..... tour et a déclaré..... le mandat.

M ..... né(e) le ..... à .....

adresse .....

a été proclamé(e) élu(e) au ..... tour et a déclaré..... le mandat.

M ..... né(e) le ..... à .....

adresse .....

a été proclamé(e) élu(e) au ..... tour et a déclaré..... le mandat.

M ..... né(e) le ..... à .....

adresse .....

a été proclamé(e) élu(e) au ..... tour et a déclaré..... le mandat.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

#### **4.4. Refus des délégués** <sup>7</sup>

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de ..... délégués après la proclamation de leur élection (art. R. 143). Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions

<sup>7</sup> Rayer le 4.4. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

rappelées au 2, le nombre de délégués à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal.

**5. Élection des suppléants**

**5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) 13
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau 0
- d. Nombre de votes blancs 0
- e. Nombre de suffrages exprimés[b – c – d] 13
- f. Majorité absolue <sup>(4)</sup> 7

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
<b>GUILLET Vincent</b>	<b>13</b>	<b>Treize</b>
<b>RENAULT Patricia</b>	<b>13</b>	<b>Treize</b>
<b>POIRIER Mathieu</b>	<b>13</b>	<b>Treize</b>
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**5.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des suppléants** <sup>8</sup>

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau .....
- d. Nombre de votes blancs .....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] .....

<sup>8</sup> Supprimer le 5.2 si l'élection de tous les suppléants a été acquise au premier tour.



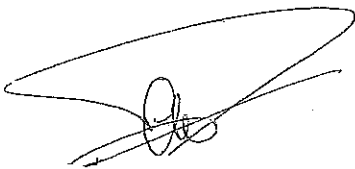




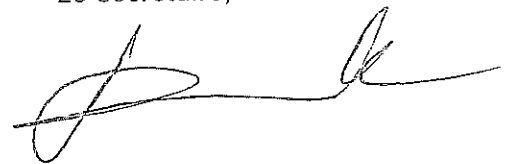
**7. Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le **trente juin deux mil dix-sept à dix-neuf heures, cinquante-sept minutes**, en triple exemplaire <sup>12</sup> a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

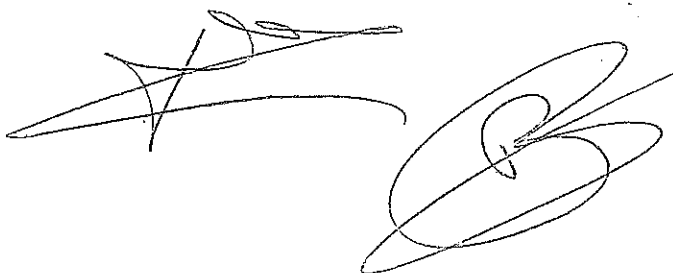
*Le maire (ou son remplaçant),*



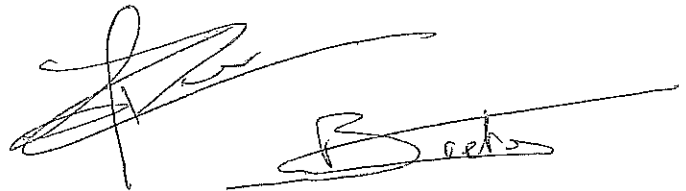
*Le secrétaire,*



*Les deux conseillers municipaux les plus âgés,*



*Les deux conseillers municipaux les plus jeunes*



<sup>12</sup> Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire de la République (art. R. 144).